

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2025

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 01/2025

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 13 décembre 2024.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024

Délibération n° 02/2025

En application de l'article L. 2121-14 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire est tenu de se retirer au moment du vote des Comptes Administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur WILHELM Patrick comme Président de séance pour le vote des Comptes Administratifs 2024 de la Commune et de l'Eau.

Unanimité

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 COMMUNE

Délibération n° 03/2025

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte de gestion et le compte administratif 2024 de la Commune qui s'établissent ainsi :

002 Report de fonctionnement :	+ 386 261.08 €
Recettes de fonctionnement :	+ 653 081.41 €
Dépenses de fonctionnement :	- <u>557 063.97 €</u>
Excédent de fonctionnement	+ 482 278.52 €

001 Report d'investissement :	+ 3 523.89 €
Recettes d'investissement :	+ 116 369.14 €
Dépenses d'investissement :	- <u>150 645.92 €</u>
Déficit d'investissement	- 30 752.89 €

<u>Restes à réaliser</u>	Recettes :	0.00 €
	Dépenses :	- <u>91 312.28 €</u>
	Déficit	- 91 312.28 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2024 ainsi que le compte administratif 2024 de la Commune.

Unanimité

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 EAU

Délibération n° 04/2025

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte de gestion et le compte administratif 2024 de l'eau qui s'établissent ainsi :

002 Report section d'exploitation :	+	33 231.46 €
Recettes d'exploitation :	+	82 880.40 €
Dépenses d'exploitation :	-	<u>88 305.87 €</u>
Excédent d'exploitation	+	27 805.99 €
001 Report d'investissement :	+	56 690.31 €
Recettes d'investissement :	+	47 198.35 €
Dépenses d'investissement :	-	<u>38 529.74 €</u>
Excédent d'investissement	+	65 358.92 €
<u>Restes à réaliser</u>		
Recettes :	+	0.00 €
Dépenses :	-	<u>39 434.09 €</u>
Déficit	-	39 434.09 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 de l'eau.

Unanimité

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 COMMUNE

Délibération n° 05/2025

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2024, au Budget Primitif de 2025

Déficit d'investissement :	-	30 752.89 €
Excédent de fonctionnement :	+	482 278.52 €
Solde des restes à réaliser :	-	91 312.28 €
Résultat d'investissement compte tenu des RAR	-	122 065.17 €

Affectations budget primitif 2025 :

- Art D001 Déficit d'investissement reporté :	-	30 752.89 €
- Art R002 Excédent de fonctionnement reporté :	+	360 213.35 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté :		122 065.17 €
(Affectation du résultat)		

Unanimité

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 EAU

Délibération n° 06/2025

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2024, au Budget Primitif de 2025 de l'Eau.

Excédent d'investissement :	+ 65 358.92 €
Excédent d'exploitation :	+ 27 805.99 €
Solde des restes à réaliser :	- 39 434.09 €
Résultat d'investissement compte tenu des RAR	+ 25 924.83 €

Affectations budget primitif 2025 :

- Art R001 Excédent d'investissement reporté :	+ 65 358.92 €
- Art R002 Excédent d'exploitation reporté :	+ 27 805.99 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté (Affectation du résultat)	0.00 €

Unanimité

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE.

Délibération n° 07/2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- Soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Montreux-Vieux conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

- Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal de Montreux-Vieux :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil Municipal
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Unanimité

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SECTION 4

Délibération n° 08/2025

Le Maire expose à l'Assemblée la proposition d'un propriétaire d'une parcelle de forêt section 4 n° 56, au lieu-dit "Ragie Trichepot", d'une superficie de 4.13 ares, de céder ce bien à la Commune, s'agissant d'une parcelle accolée à la forêt communale. Cette cession se ferait à titre gratuit, hormis les frais de notaire qui resteraient à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette acquisition à titre gratuit et l'autorise à signer tous documents à intervenir.

Les crédits nécessaires au paiement des frais de notaires seront inscrits au Budget 2025 à l'article 622 "rémunération d'intermédiaires et honoraires".

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2025 DE LA COMMUNE - RECTIFICATIF

Délibération n° 09/2025

VU la délibération du 13 décembre 2024 portant règlement des factures d'investissement sur le budget 2025,

VU le courrier de la Préfecture en date du 27 janvier,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les montants portés à la délibération précitée, et qu'il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 177 250€ avant le vote du budget 2025 de la Commune, réparties comme suit :

Opération	Article	Montant
162	2183	1 250,00 €
	2184	500,00 €
166	2157	1 250,00 €
	2158	1 250,00 €
199	2188	1 250,00 €
213	2111	1 250,00 €
	2113	112 500,00 €
215	2113	7 500,00 €
223	212	250,00 €
227	2158	12 500,00 €
252	2131	8 000,00 €
270	2135	750,00 €
283	202	6 250,00 €
286	204153	2 500,00 €
294	2131	2 500,00 €
302	2135	12 500,00 €
303	2135	1 500,00 €
308	2138	3 750,00 €
TOTAL		177 250,00 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2025 DE L'EAU

Délibération n° 10-2025

VU la délibération du 13 décembre 2024 portant règlement des factures d'investissement sur le budget 2025,
VU le courrier de la Préfecture en date du 27 janvier,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les montants portés à la délibération précitée, et qu'il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 16 757.00€ avant le vote du budget 2025 de l'Eau, réparties comme suit :

Opération	Article	Montant
Dépenses imprévues	020	757.00 €
101	21561	750.00 €
31	2031	10 750.00 €
36	21531	4 500.00 €
TOTAL		16 757.00 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité